

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 11^o; 2007, c. 15)

1. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Sauf en Alberta et au Manitoba, le » par le mot « Le ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « Dans les autres territoires, le » par le mot « Le »;

2^o par la suppression des paragraphes 3 et 4;

3^o dans les paragraphes 5 et 7, par le remplacement des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;

3. Le paragraphe 3 de l'article 9.1 de ce règlement est supprimé.

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujéti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;

b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

c) la personne a déposé l'information suivante :

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux articles 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé;

iv) une copie de toute communication devant être publiée;

d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c*.

« 5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.

« 6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujéti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR. ».

5. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti ou la personne respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées au paragraphe *a* sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujéti ou la personne dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire. ».

6. L'Annexe 51-102A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;

b) par la suppression, dans l'alinéa, de « ou 3 »;

c) par la suppression, dans les instructions, de « 4, »;

2° dans les instructions de la rubrique 7, par la suppression de « , 3 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).